

N° 7922¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification du livre III du Code de la sécurité sociale

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(24.5.2022)

En date du 2 décembre 2021, les députés Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Marc Spautz ont déposé la proposition de loi n° 7922 reprise sous rubrique.

Au regard de l'importance de la proposition de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de s'autosaisir et de prendre position à travers le présent avis commun.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent qu'en juillet 2021¹, elles ont publié une série de six propositions visant à (re)valoriser le statut de l'indépendant dans un objectif plus large de stimuler l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat au Luxembourg. Le constat actuel est que l'entrepreneuriat luxembourgeois est sous pression, en raison notamment du faible attrait du statut de l'indépendant en matière de protection sociale, constat exacerbé par l'effet du contexte de polycrise (de la crise sanitaire liée à la crise du Covid-19 à la crise inflationniste notamment alimentée par la guerre en Ukraine), alors que l'entrepreneuriat est à la racine du développement économique, de l'innovation et de la cohésion sociale.

Face à ce constat, les deux chambres professionnelles ont proposé au Gouvernement un ensemble de six mesures novatrices en matière de sécurité sociale et de droit du travail en vue d'aligner le statut de l'indépendant sur celui du salarié. En résumé², ces mesures consistent à :

1. mettre en place une règle anti-cumul unique permettant de cumuler une pension de vieillesse anticipée avec un revenu professionnel, sans distinction entre une activité salariée et indépendante,
2. mieux définir le régime de sécurité sociale du conjoint aidant,
3. promouvoir l'affiliation des indépendants à la Mutualité des Employeurs,
4. introduire un revenu de remplacement (cadre par des conditions d'attribution strictes) en cas de « chômage partiel », « chômage intempéries », et « chômage accidentel ou technique » de l'indépendant,
5. ouvrir certaines mesures du chômage complet aux indépendants par une adaptation des conditions d'accès, la réduction de la condition d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale à 1 an (au lieu de 2 ans), la possibilité de cumuler une indemnité de chômage complet avec un revenu professionnel indépendant sous certaines conditions, ainsi qu'un assouplissement des règles déterminant l'indemnisation du chômage de l'indépendant ayant manqué au paiement des cotisations sociales juste avant la cessation de son activité,

1 Proposition des deux chambres professionnelles relative à la valorisation du statut de l'indépendant à travers une meilleure protection sociale qui se décline en six mesures en vue d'aligner la protection sociale de l'indépendant sur celle du salarié, disponible ici.

2 Pour plus de détails, cf. la proposition des deux chambres professionnelles relative à la valorisation du statut de l'indépendant à travers une meilleure protection sociale qui se décline en six mesures en vue d'aligner la protection sociale de l'indépendant sur celle du salarié, disponible ici.

6. mettre en place un régime de reclassement professionnel pour les indépendants, inspiré du régime existant en matière d'accident de travail et maladie professionnelle, afin de couvrir la perte de revenu et de rendement (temporaire).

Au regard de la démarche qu'elles ont entamée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent avec satisfaction que certaines de leurs propositions sont soutenues dans une perspective de rendre plus attractif le statut de l'indépendant³.

Il en va ainsi de la proposition de loi sous avis qui traite de manière ciblée de la situation de l'indépendant qui cumule une pension de vieillesse anticipée avec des revenus d'une activité indépendante, en proposant une modification des articles 184 et 185 du Code de la Sécurité sociale.

La proposition de loi vise, plus particulièrement, à **mettre en place une règle anti-cumul unique, sans faire de distinction entre les revenus issus d'une activité salariée et ceux issus d'une activité non salariée** :

- dans l'application des dispositions de **réduction de la pension de vieillesse anticipée**⁴ : si le revenu provenant de l'activité, réparti sur une année civile, dépasse 1/3 du salaire social minimum (SSM), la pension de vieillesse anticipée devra être réduite lorsqu'elle dépasse la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance⁵ ; ainsi que
- dans l'application des **règles de refus ou de retrait de la pension de vieillesse anticipée** : celle-ci sera refusée ou retirée si l'activité rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance⁶.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement les modifications proposées par la proposition de loi sous avis. En reprenant la demande des deux chambres professionnelles, les auteurs de la proposition de loi sous avis répondent à une doléance de longue date des indépendants en faveur d'une meilleure protection sociale, ce dont elles se félicitent.

Même si, au-delà de la problématique du cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un revenu professionnel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont identifié d'autres inégalités tant en matière de sécurité sociale⁷ qu'en matière de droit du travail⁸, elles sont d'avis que la proposition de loi sous avis fournit une première réponse au besoin d'assurer une protection sociale adéquate aux indépendants luxembourgeois.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent la proposition de loi sous avis.

3 Cf. dans le même contexte, la proposition de loi n° 7923 (dossier parlementaire disponible ici) relative au chômage partiel pour l'indépendant. Ce projet de loi fait l'objet d'un deuxième avis séparé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

4 L'article 184 du Code de la sécurité sociale renvoie aux règles prévues à l'article 226 du Code de la Sécurité sociale.

5 Actuellement, si l'activité indépendante rapporte un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas 1/3 du SSM par mois, la pension de vieillesse anticipée est due sans réduction.

6 Actuellement, si l'activité professionnelle indépendante rapporte un revenu qui dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

7 Il s'agit notamment de la problématique du plafonnement des cotisations du conjoint aidant ainsi que le manque d'adhésion des indépendants à la Mutualité des Employeurs.

8 Ceci comprend plus particulièrement l'accès de l'indépendant au chômage partiel ou complet ainsi que l'absence d'un régime de reclassement professionnel pour les indépendants.